

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH11/00048 (XIe chambre)

Audience publique du vendredi, vingt-huit mars deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-04329 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Claudia HOFFMANN, juge,
Frank KESSLER, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE :

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 29 avril 2024,

comparant par la société en commandite simple Dentons Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-8070 Bertrange, 33, rue du Puits Romain, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B202324, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée par son gérant la société Dentons Luxembourg GP S.à r.l. établie à la même adresse, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, sous le numéro B202406, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Martine GERBER-LEMAIRE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET :

la SOCIETE1.), établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite suivant jugement numéro 2024TALVCOM/00069 rendu par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 2 août 2024, représentée par son curateur Maître Jessica RODRIGUES MACIEL, avocat, demeurant à Mersch,

partie défenderesse aux fins du prêt exploit GEIGER,

ayant initialement comparu par Maître Stéphanie JACQUET, avocat à la Cour, demeurant à Altwies, comparant actuellement par Maître Christian HANSEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 14 mars 2025.

Vu le désistement d'instance du 10 février 2025.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 14 mars 2025.

Par exploit d'huissier de justice du 29 avril 2024, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la SOCIETE1.) (ci-après la « SOCIETE1. ») à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour voir statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier.

Il y a lieu de noter que la SOCIETE1.) a été déclarée en état de faillite par un jugement du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, du 2 août 2024, en vertu duquel Maître Jessica RODRIGUES MACIEL, avocat, a été nommée curatrice de ladite société.

Par constitution de nouvel avocat à la Cour du 14 novembre 2024, Maître Christian HANSEN, avocat à la Cour, a repris l'instance et pour le compte de Maître Jessica RODRIGUES MACIEL, avocat, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la SOCIETE1.).

Par acte dûment notifié à la SOCIETE1.), en faillite, en date du 10 février 2025, PERSONNE1.), par l'intermédiaire de Maître Martine GERBER-LEMAIRE, a déclaré se désister purement et simplement de l'instance introduite par l'exploit d'huissier de justice du 29 avril 2024 à l'égard de la SOCIETE1.).

Par accord écrit séparé, PERSONNE1.) confirme expressément accepter ledit désistement d'instance. Ledit accord est signé et suivi par la mention manuscrite « Bon pour désistement ».

Ce désistement d'instance a été accepté par Maître Christian HANSEN en date du 18 février 2025.

Il convient d'y faire droit.

Par application de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) de son désistement d'instance,

fait droit au désistement d'instance de PERSONNE1.),

partant, décrète le désistement d'instance de PERSONNE1.) à l'égard de la SOCIETE1.), en faillite, aux conséquences de droit,

déclare éteinte l'instance lancée par PERSONNE1.) à l'encontre de la SOCIETE1.), en faillite,

met les frais et dépens de l'instance abandonnée à charge de PERSONNE1.).